



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE 2011

R.G. 2010/AM/ 329

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Pension de conjoint séparé –  
Récupération d'indu – Prescription – Interruption.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif pour partie, ordonnant la réouverture des  
débats avant de statuer sur la demande reconventionnelle.

EN CAUSE DE :

D M-J.,

Appelante, défenderesse sur reconvention,  
comparaissant par son conseil Maître Vrielynck,  
avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en  
abrégé O.N.P., établissement public dont le siège  
est établi à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, 2,

Intimé, demandeur sur reconvention,  
comparaissant par son conseil Maître Moury,  
avocat à Boussu ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

R.G. 2010/AM/ 329 -

- la requête d'appel reçue au greffe le 19 février 2004, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, le 20 janvier 2004 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 9 novembre 2010 en application de l'article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 23 juin 2011 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 15 septembre 2011 ;

Vu les répliques de Mme M-J. D. à l'avis du ministère public ;

\* \* \*

### **Faits et antécédents de la procédure**

L'époux de Mme M-J. D. a été admis à la date du 1<sup>er</sup> mars 1988 au bénéfice d'une pension de retraite d'ouvrier mineur et d'une allocation de chauffage.

Suite à la séparation du couple en 1992, Mme M-J. D. a sollicité l'attribution de la moitié de la pension de son époux. Par formulaire « Mod. 74 » complété le 2 septembre 1992, elle a déclaré exercer une activité professionnelle à mi-temps au qualité d'agent des postes, dont les revenus ne dépassaient pas les montants plafonnés renseignés dans un document annexe.

Elle signa ce formulaire sous les mentions suivantes :

*« Je m'engage à adresser une nouvelle déclaration ( modèle 74 qui peut être obtenu auprès de l'administration communale ) à vos services à l'effet de leur faire connaître :*

- *toute modification intervenant dans l'exercice de mon activité professionnelle ou de celle de mon conjoint et des revenus qui en découlent ;*
- *la reprise après cessation, d'une activité professionnelle par moi-même ou par mon conjoint ;*
- *la date à laquelle je n'ai plus –mon conjoint n'a plus- un enfant à charge pour lequel –je perçois- il perçoit – des allocations familiales ;*
- *la date à partir de laquelle je bénéficie – mon conjoint bénéficie – de prestations pour cause de maladie, d'invalidité, de chômage à charge d'un régime de sécurité sociale belge ou étranger ou d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations, quelle qu'en soit la durée.*

*( ... )*

*JE SAIS QU'IL SERA PROCÉDE AU RECOUVREMENT DES ARRÉRAGES DE PENSION PERCUS INDUMENT ».*

R.G. 2010/AM/ 329 -

Par décision notifiée le 30 septembre 1992, l'O.N.P. a accordé à Mme M-J. D. la moitié de la pension au taux ménage de son époux ainsi que de l'allocation de chauffage.

Suite à une vérification des revenus de l'intéressée effectuée en 2000, il est apparu que celle-ci avait perçu des salaires annuels bruts de 549.778 BEF en 1998 et de 510.955 BEF en 1999, ce qui constituait un dépassement de la limite autorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

En date du 27 mars 2001, l'O.N.P. a décidé que :

- la moitié de la pension de retraite du conjoint n'est plus payable à Mme M-J. D. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- la somme de 842.926 BEF perçue indûment du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 juillet 2000 doit être remboursée.

La demande de Mme M-J. D. introduite le 12 septembre 2001 en vue de la renonciation à la récupération de l'indu a été rejetée.

Mme M-J. D. a contesté la décision du 27 mars 2001, dont elle a reçu notification le 22 août 2001, par recours introduit le 12 septembre 2001 auprès du tribunal du travail de Mons.

Par jugement prononcé le 20 janvier 2004, le premier juge a débouté Mme M-J. D. de sa demande et a confirmé en tous points la décision querellée.

\* \* \*

### **Procédure en appel**

Mme M-J. D. a relevé appel du jugement du 20 janvier 2004 par requête reçue au greffe le 19 février 2004. Elle sollicite la cour d'annuler la décision de l'O.N.P. de récupérer à sa charge la somme de 842.926 BEF (20.895,59 €) représentant la moitié de la pension de son conjoint qui lui aurait été payée à tort du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 juillet 2000.

Par conclusions déposées le 14 février 2011, l'O.N.P. a introduit une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de Mme M-J. D. à lui payer la somme de 20.895,59 € avec les intérêts (sans autre précision).

\* \* \*

### **Décision**

#### **Recevabilité de l'appel**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement de l'appel

1. Il convient au préalable de constater que Mme M-J. D. ne conteste pas que la moitié de la pension de son conjoint ne devait plus lui être payée durant la période litigieuse.

2. Le litige est relatif au délai de prescription applicable à la récupération de l'indu.

Le texte légal en vigueur à l'époque litigieuse est l'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, modifié par l'article 3 de l'arrêté royal n° 205 du 29 août 1983. Cette disposition prévoit que :

" L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime que celui visé au § 1er, l'action en répétition se prescrit par six mois à compter de la date de la décision octroyant ou majorant les avantages précités.

Le délai fixé aux alinéas 1er et 2 est porté à cinq ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement ».

3. Mme M-J. D. fait essentiellement valoir que :

- un simple arrêté royal ne pouvait valablement modifier un article de loi et en conséquence il y a lieu de maintenir le délai de prescription de six mois lorsqu'il y a simple omission de « produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement » ;
- la disposition de l'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966, telle que modifiée par l'arrêté royal n° 205 du 29 août 1983, est discriminatoire et viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle prévoit un délai de prescription identique pour l'action en récupération d'un indu réclamé à un pensionné selon que cet indu trouve son origine dans des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, d'une part, ou dans l'abstention de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement, d'autre part.

4. L'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 6 juillet 1983 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi a permis à celui-ci de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer l'équilibre financier de l'ensemble des régimes de sécurité

sociale et par là de modifier, par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 205 du 29 août 1983, l'article 21 § 3 de la loi du 13.06.1966.

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux ont une force supérieure à celle des arrêtés ordinaires, puisqu'ils peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer une norme législative.

C'est donc bien l'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966, tel que modifié par l'arrêté royal n° 205 du 29 août 1983, qui doit être appliqué en l'espèce.

5. La question de la discrimination soulevée par Mme M-J. D. a été soumise à la Cour constitutionnelle par arrêt de la cour du travail de Liège du 4 mars 2003, posant une question préjudicielle en ces termes :

« L'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, tel que modifié par l'arrêté royal n° 205 du 29 août 1983 (article 3, 3°), ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit un délai de prescription identique de cinq ans pour l'action en récupération d'un indu réclamé à un pensionné selon que cet indu trouve son origine dans des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, d'une part, ou dans l'abstention de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement, d'autre part, alors que les pensionnés visés par la première hypothèse ont posé un acte conscient de nature frauduleuse tandis que ceux visés par la seconde peuvent n'avoir été confrontés qu'à une simple omission résultant d'une erreur ou d'une mauvaise compréhension non révélatrice d'une quelconque fraude comme ils peuvent aussi avoir de la sorte posé un acte de nature frauduleuse ? Le fait de traiter de la même manière les deux catégories de personnes placées dans des situations fondamentalement différentes, les pensionnés qui, sans malice, ont omis de procéder à la déclaration requise, d'une part, et les pensionnés qui ont voulu tromper l'institution de sécurité sociale compétente, d'autre part, sans laisser à l'administration puis au juge la possibilité de prendre une mesure proportionnée à la gravité de la faute commise, ne constitue-t-il pas une discrimination injustifiée objectivement et hors de proportion avec l'objectif poursuivi ? ».

Par arrêt du 19 novembre 2003, la Cour constitutionnelle a répondu par la négative, considérant que « en traitant de la même manière, en ce qui concerne le délai de prescription, celui qui a fait une déclaration fausse ou sciemment inexacte et celui qui s'est abstenu de faire une déclaration dont il pouvait s'attendre qu'elle fût obligatoire, le législateur a pris une mesure qui n'est pas dépourvue de justification raisonnable ». La Cour constitutionnelle a justifié sa position comme suit :

« B.7. En raison du caractère souvent complexe de la réglementation en matière de sécurité sociale, le législateur a pu prévoir un délai de prescription particulièrement court lorsqu'il s'agit de récupérer un indu

*explicable, la plupart du temps, par une erreur de l'administration que le bénéficiaire n'était pas à même de déceler.*

*B.8. Tel n'est pas le cas de l'omission de la déclaration qui est exigée par l'article 64, § 2, de l'arrêté royal portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.*

*C'est à la condition que cette déclaration préalable ait été faite que le bénéficiaire de la pension peut être autorisé à cumuler celle-ci avec les revenus d'une activité professionnelle, après que l'administration a pu, grâce à cette déclaration, s'assurer que ces revenus n'y font pas obstacle. L'interdiction de principe de cumuler une activité professionnelle avec le bénéfice d'une pension est suffisamment connue pour que le législateur ait assimilé cette omission à une déclaration fautive ou sciemment incomplète. Il s'est fondé sur un critère objectif en traitant différemment celui qui bénéficie d'une erreur de l'administration et celui dont le manquement rend cette erreur possible.*

*B.9. Sans doute le système idéal serait-il celui qui permet, dans chaque cas, d'apprécier la gravité de la faute et de permettre au juge de fixer un délai de prescription proportionné à celle-ci. Toutefois, un délai de prescription qui ne serait pas fixé par la loi serait une source d'insécurité. En fixant ce délai, le législateur doit pouvoir faire usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation.*

*B.10. C'est précisément parce que la recherche de l'intention de celui qui n'a pas fait la déclaration exigée se heurte à des difficultés de preuve que le système a été modifié. Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 205 du 29 août 1983, qui est à l'origine du texte en cause, justifie celui-ci de la manière suivante :*

*" Les notions de dol ou de fraude sont à juste titre d'interprétation restrictive. Il arrive souvent qu'il ne soit pas possible d'y avoir recours afin de poursuivre une action en répétition de l'indu alors que la récupération de sommes payées indûment s'impose.*

*Ce problème se pose notamment dans le cumul de la pension avec une activité professionnelle.*

*C'est la raison pour laquelle est prévue une extension des cas dans lesquels il pourra être fait appel au délai de prescription de 5 ans ».*

Cet arrêt de la Cour constitutionnelle est clair et non susceptible d'interprétation, et parfaitement transposable au cas d'espèce, contrairement à ce que soutient en vain Mme M-J. D..

6. Pour le surplus, il convient de constater que Mme M-J. D. ne conteste pas s'être abstenue de « produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement ».

L'engagement souscrit le 2 septembre 1992 était parfaitement clair et Mme M-J. D. ne pouvait ignorer l'incidence que devaient avoir les modifications non déclarées sur son droit à la moitié de la pension de son conjoint.

7. Le jugement entrepris doit être confirmé en ce que le délai de prescription applicable est de cinq ans.

Demande reconventionnelle

Mme M-J. D. soulève l'exception de prescription de la demande reconventionnelle introduite le 14 février 2011.

Dans une note déposée à l'audience de plaidoiries, l'O.N.P. se limite à faire valoir que la position de Mme M-J. D. ne peut être accueillie car elle aboutirait à ce que les délais générés par son recours au tribunal du travail, son appel devant la cour du travail et le manque de diligence dont elle a fait preuve tout au long de la procédure auraient pour bénéfice la prescription de sa dette, alors que personne ne peut tirer profit de sa propre turpitude ni utiliser les procédures judiciaires à des fins détournées.

Dans son avis écrit le ministère public considère que la requête introductive d'instance du 11 septembre 2001 a interrompu la prescription de la demande reconventionnelle dont le cours a été suspendu jusqu'au 20 janvier 2004 et que le 21 janvier 2004, un nouveau délai de prescription a encore pris cours, interrompu cette fois par la requête d'appel du 20 février 2004.

Cet argument n'a pas été évoqué par les parties et doit faire l'objet d'un débat contradictoire, auquel ne peuvent être assimilées les répliques de l'une des parties à l'avis du ministère public.

La réouverture des débats est ordonnée d'office à cette fin.

★ ★ ★  
★ ★

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden ;

Reçoit l'appel ;

Le dit dès à présent non fondé en ce que le délai de prescription applicable est de cinq ans ;

R.G. 2010/AM/ 329 -

Avant de statuer pour le surplus, ordonne d'office la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure quant à la prescription de la demande reconventionnelle ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les observations des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- L'O.N.P. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions le 20 décembre 2011 au plus tard.
- Madame D. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions le 31 janvier 2012 au plus tard.
- L'O.N.P. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions de synthèse le 12 mars 2012 au plus tard.

**FIXONS** la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **10 MAI 2012 à 9 heures devant la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour**, siégeant en la Salle G des Cours de Justice, rue des Droits de l'Homme n°1 (anciennement rue du Marché au Bétail), à 7000 Mons (durée des débats : 40').

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 10 novembre 2011 par le Président de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,  
P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,  
A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.